

PROCES-VERBAL

Réunion du 08 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 10 (dont 2 pouvoirs)

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de MISSY-LES-PIERREPONT sous la présidence de Mme Betty Bas, Maire

Convocation du 26/03/2024 - Affichage le 26/03/2024

Étaient Présents : Mesdames et Messieurs : BAS Betty, BAS David, CARRÉ Martial, DOS Santos Serge, FORTIN Hervé, GOSSART Fabien, KLEIN Benoît et SOYEUX Samuel.

Absentes excusées : DOS SANTOS Céline (qui avait donné pouvoir à DOS SANTOS Serge), FORTIN Christine (qui avait donné pouvoir à FORTIN Hervé)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le Conseil Municipal, Monsieur Benoît KLEIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELIBERATION N°01-2024 : Approbation du Compte de Gestion 2023 du Comptable Public

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'année 2023 ;

Après avoir pris connaissance du Compte de Gestion 2023 établi par le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Laon ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Comptable public, visé et certifié conforme, n'appelle ni observations ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°02-2024 : Vote du Compte Administratif 2023

Le Maire ne prend part au vote, sort de la salle et pour l'occasion, M. Serge DOS SANTOS est nommé Président de séance.

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Serge DOS SANTOS délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Betty BAS, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1. **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Réalisations de l'exercice	38 594.64	5 523.48	63 822.02	81 634.44	102 416.66	87 157.92
Résultats Nets de l'exercice	33 071.16			17 812.42	15 258.74	

Résultats reportés N-1		75 546.16		95 635.83		171 181.99
Résultat de clôture de l'exercice		42 475.00		113 448.25		155 923.25
Restes à réaliser						
Montant à reporter sur le BP 2024		42 475.00		113 448.25		155 923.25

2. *CONSTATE* pour la comptabilité les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. *ARRÊTE* les résultats définitifs tel que résumés ci-dessus ;

4. *VOTE* le Compte Administratif à l'unanimité.

DELIBERATION N°03-2024 : Affectation du résultat de l'exercice 2023 sur le budget primitif 2024

Après avoir approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Excédent	Déficit
Excédent 2022 reporté	95 635.83	/
Résultat de l'exercice 2023	17 812.42	/
Résultat cumulé au 31/12/2023	113 448.25	/

Constatant que la section d'investissement présente un excédent de 42 475 € ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat comme suit :

- ✓ Affectation à la section d'investissement (1068) : 0.00 €
- ✓ Soit report au R002 de la section de fonctionnement : 113 448.25 €

DELIBERATION N°04-2024 : Vote des taux des impôts directs locaux 2024

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de la taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)	41.09 %
--	---------

Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	28.25 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	15.52 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

DELIBERATION N°05-2024 : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité - Année 2024

Le Maire expose que la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret 2002-409 du 26 mars 2002, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux électriques de transport et de distribution d'électricité.

Le Maire propose au conseil :

- ✓ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;
- ✓ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- ✓ Que ce montant soit revalorisé chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Adopte à l'unanimité, la proposition** qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et fixe le plafond de cette redevance à **239 €** pour l'année 2024.

DELIBERATION N°06-2024 : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public Orange - Année 2024

Madame le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités et les montants plafonds des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques.

Sur le domaine public, il ne peut excéder pour l'année 2024:

1°) 48.27 € par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes ;

2°) dans les autres cas : 64.36 € par kilomètre et par artère (aérienne notamment) ;

On entend par artère :

dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement pour l'application des nouveaux barèmes pour l'occupation du domaine public, au taux maximum indiqué ci-dessus.

SOIT :

Artères en sous-sol : 2,311 km x 48.27 € = 111.55 €

Artères aériennes : 0,228 km x 64.36 € = 14.67 €

Montant de la redevance 2024 = 126.22 € arrondi à l'euro supérieur : 127.00€

DELIBERATION N°07-2024 : Libre révision des attributions de compensation 2024

Depuis le passage en fiscalité professionnelle unique en 2016, la Champagne Picarde propose chaque année à ses communes une libre révision des attributions de compensation. En raison de la disparition de la CVAE et de l'exonération partielle des bases de CFE pour les établissements industriels, la libre révision annuelle selon les critères et conditions habituels n'est plus envisageable.

Suite à un travail au sein de la CLECT, il est convenu de proposer pour 2024 une libre révision des attributions de compensations des communes membres prenant en compte :

- pour toutes les communes, une augmentation des prélèvements sur l'attribution de compensation sur la base des coûts réels 2023 du SDIS (674 466 €) au lieu de la charge 2017, jusqu'ici prélevée sur les attributions de compensation (568 646 €).

- pour certaines communes, une rectification de l'attribution 2023 afin d'intégrer dans le calcul des attributions définitives, les rôles supplémentaires d'imposition professionnelle perçus en 2023, au titre de l'année 2022.

- pour les communes concernées, une modulation des attributions de compensation en fonction du coût 2023 des 2 services communs (droit des sols, service commun de secrétaires de mairie), selon les clés de répartition conventionnellement approuvées.

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu la Commission locale des charges transférées du 23 janvier 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février approuvant à l'unanimité la révision libre des attributions de compensation 2024

le conseil municipal ,

-VALIDE le montant de l'attribution de compensation de la commune, librement révisée pour l'année 2024, soit -2 395€ -PRÉCISE que ce montant sera inscrit au budget 2024.

DELIBERATION N°08-2024 : Vote du Budget Primitif 2024

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif ;

Le Maire expose le détail des prévisions des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement prévues au budget primitif 2024 équilibré comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	186 619.32 €	54 853.29 €
DÉPENSES	186 619.32 €	54 853.29 €

↳ Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et vote à l'unanimité, par chapitres, le budget primitif 2024.

DELIBERATION N°09-2024 : Création de poste Rédacteur

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-3-3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui autorise dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Rédacteur à temps non complet afin d'assurer les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre de l'obtention d'un concours.

Le Maire propose à l'assemblée,

1/ la création d'1 emploi permanent de Rédacteur relevant de la catégorie B, à temps non complet à raison de 08 heures hebdomadaires pour assurer les missions de secrétariat de mairie.

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant du grade de Rédacteur, soit par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-3°.

2/ Dans ce dernier cas, l'agent contractuel sera recruté sur un contrat.

- Un niveau d'étude équivalent à un baccalauréat sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des Rédacteurs territoriaux.

3/ Si un agent contractuel est recruté pour pourvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper, l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2024 :

Filière : Administrative,

Emploi : secrétaire général de mairie.

Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux.

Grade : Rédacteur

➤ ancien effectif : 0

➤ nouvel effectif : 1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DÉCIDE à l'unanimité** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget primitif.

DELIBERATION N°10-2024 : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Vu la délibération en date du 11 avril 2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est

- La secrétaire générale de mairie

L'agent n'est pas logé par nécessité absolue de service bénéficiant de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés
 - o De la catégorie des agents encadrés
 - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Du niveau de diplôme
 - o Du niveau de technicité attendu
 - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Des déplacements
 - o Des contraintes horaires
 - o Des contraintes physiques
 - o De l'exposition au stress
 - o De la confidentialité

Chaque emploi sera classé dans un groupe de fonctions au regard de la cotation effectuée à partir des annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée que le nombre de points obtenus à partir des états annexes 1 et 2 classe Madame Marjorie Colin dans le groupe 1 et propose de retenir les montants plafonds annuels de l'État.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

GRUPE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
Rédacteur	
G1	17 480 €

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination du groupe relatif au versement de l'IFSE, le plafond annuel du complément indemnitaire est fixé comme suit :

GRUPE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Rédacteur	
G1	2 380 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION N°11-2024 : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public GRDF - Année 2024

Madame le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du gaz naturel sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement pour l'application du barème pour les 2 redevances comme suit :

Redevance RODP : $[(0,035 \times 293m)+100] \times 1,42 = 156,56$ arrondi à 157 €

Montant de la redevance RODP 2024 = 157,00 €

DELIBERATION N°12-2024 : Durée des amortissements

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a délibéré le 03 juin 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Considérant de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;

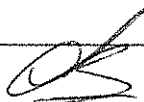
Considérant que conformément à l'article L 2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3 500 habitants ; Etant entendu que le prorata-temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE la durée d'amortissement des subventions versées aux subdivisions du compte 204 à 15 ans,
- CHOISI de déroger à la règle du prorata temporis et ainsi décide d'amortir par année pleine.

Questions diverses :

- Mme le Maire informe les conseils qu'une convention a été signée avec la communauté de communes de la Champagne Picarde pour la mise en place d'un prêt de vélos électriques sur la commune.
- Le chantier d'insertion de la Champagne picarde interviendra début en fin août pour les travaux au calvaire.
- Le Maire rappelle aux conseillers que les élections européennes auront lieu le 09 juin et demande à chacun de se positionner sur les créneaux de tenue du bureau de vote.
- Le cimetière nécessite une mise au point tant au niveau administratif qu'au niveau de l'implantation des concessions. Des formations sont à l'étude.

Le Maire, Betty BAS	
Le secrétaire de séance, Benoît KLEIN	